

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, y compris l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction

et modifications corrélatives

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») sollicitent des commentaires sur des propositions visant à améliorer l'information fournie aux actionnaires en matière de rémunération de la haute direction et de gouvernance dans l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction - pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date* (l'« Annexe 51-102A6 » ou l'« annexe modifiée »), du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »).

Nous publions également pour consultation des modifications corrélatives de l'Annexe 58-101A1, *Information concernant la gouvernance*, et de l'Annexe 58-101A2, *Information concernant la gouvernance (émetteur émergent)*, (les « modifications corrélatives ») du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 »).

Les modifications apportées à l'ensemble de ces textes sont appelées ci-après les « modifications proposées ».

Les modifications proposées ont été établies en fonction de l'hypothèse selon laquelle les modifications apportées récemment au Règlement 51-102, plus particulièrement à l'Annexe 51-102A6, en raison du basculement prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS) ont force de loi dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada. Les modifications relatives aux IFRS, publiées par les ACVM le 1^{er} octobre 2010, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011 sous réserve de l'approbation des ministres compétents en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

Sous réserve de l'obtention des approbations ministérielles requises, les modifications corrélatives entreront en vigueur le 31 octobre 2011.

Nous estimons que les modifications proposées que nous recommandons, tant celles d'ordre rédactionnel visant à clarifier des obligations d'information existantes que les nouvelles obligations de fond, auront pour effet de rehausser la qualité de l'information fournie aux investisseurs et d'aider les sociétés à remplir leurs obligations d'information sur la rémunération des membres de la haute direction.

Les modifications proposées sont publiées avec le présent avis.

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires généraux sur les modifications proposées mais également à répondre aux questions précises insérées dans le présent avis. La période de consultation prend fin le **17 février 2011**.

Objet des modifications proposées

Le 18 septembre 2008, nous avons annoncé l'adoption de l'Annexe 51-102A6, qui est entrée en vigueur dans tous les territoires membres des ACVM le 31 décembre 2008. Cette annexe a remplacé la version précédente de l'Annexe 51-102A6, qui s'appliquait aux exercices se terminant avant le 31 décembre 2008 (l'« ancienne annexe »). Lorsqu'elles ont adopté l'Annexe 51-102A6, les ACVM ont affirmé leur intention de concevoir un document qui demeurerait un cadre de présentation adéquat de la rémunération à mesure que les pratiques en la matière évolueraient.

Le 20 novembre 2009, les ACVM ont publié l'Avis 51-331 du personnel des ACVM, *Rapport sur l'examen par le personnel des ACVM de l'information sur la rémunération de la haute direction* (l'« avis 51-331 »), dans lequel étaient rapportées les constatations découlant d'un examen ciblé de la conformité aux obligations d'information sur la rémunération des membres de la haute direction mené auprès de 70 émetteurs assujettis par le personnel de la British Columbia Securities Commission, de l'Alberta Securities Commission, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers.

Ces examens ont été réalisés essentiellement aux fins suivantes :

- i) évaluer la conformité aux obligations prévues par l'Annexe 51-102A6;
- ii) utiliser les résultats des examens pour renseigner les sociétés sur les nouvelles obligations;
- iii) cibler les obligations nécessitant des précisions ou des explications supplémentaires afin d'aider les sociétés à remplir leurs obligations d'information.

Dans la plupart des cas, nous avons dû demander aux sociétés examinées d'améliorer l'information fournie dans les documents à déposer afin de remédier aux problèmes mis au jour lors des examens ciblés et exposés dans l'avis 51-331.

Par la suite, nous avons pris connaissance de certains faits nouveaux à l'échelle internationale dans le domaine de la rémunération de la haute direction. Le 16 décembre 2009, notamment, la Securities and Exchange Commission (SEC) a adopté des règles modifiant les obligations des sociétés américaines concernant l'information en matière de rémunération et de gouvernance à fournir dans les circulaires de sollicitation de procurations de 2010 (les « modifications de la SEC »). En vertu des modifications de la SEC, les sociétés sont tenues de présenter de l'information supplémentaire liée à la rémunération portant sur la réalisation d'une analyse des risques, la juste valeur à la date d'attribution des attributions de titres de capitaux propres et les services fournis par les conseillers en rémunération.

Plus récemment, soit le 15 juillet 2010, le Congrès américain a adopté la version finale de la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « loi Dodd-Frank »). Promulguée le 21 juillet 2010, la loi Dodd-Frank aura une incidence sur l'information fournie dans les circulaires de sollicitation de procurations de 2011. En effet, elle prévoit plusieurs dispositions visant une surveillance accrue de la rémunération de la haute direction par les actionnaires et les autorités de réglementation et d'autres dispositions qui auront des répercussions sur les pratiques en matière de gouvernance de nombreuses sociétés ouvertes. L'effet d'un grand nombre des modifications apportées aux règles et règlements applicables aux sociétés ouvertes américaines ne sera pas connu avant l'adoption par la SEC de nouveaux règlements portant sur les sujets visés par la loi Dodd-Frank.

Nous avons analysé les problèmes exposés dans l'avis 51-331 ainsi que les modifications comprises dans les modifications de la SEC et la loi Dodd-Frank qui, selon nous, sont pertinentes pour les émetteurs assujettis du Canada. À la suite de cette analyse, nous recommandons certaines modifications à l'Annexe 51-102A6 en vue d'améliorer l'information que les sociétés fournissent aux investisseurs sur les principaux risques et les questions de gouvernance et de rémunération. Nous estimons que les modifications proposées aideront les investisseurs à prendre des décisions plus éclairées quant à la manière d'exercer leur droit de vote ou d'investir.

Résumé des modifications de fond proposées à l'Annexe 51-102A6

Les modifications proposées comprennent des modifications d'ordre rédactionnel visant à clarifier des obligations existantes et de nouvelles obligations de fond. La présente partie ne dresse pas une liste exhaustive de toutes les modifications proposées, mais décrit plutôt les modifications de fond.

A. Rubrique 2 Analyse de la rémunération

1. Dispense de l'obligation de présenter les objectifs de performance ou les conditions similaires en cas de préjudice grave

Le paragraphe 4 de la rubrique 2.1 prévoit une dispense de l'obligation de présenter des objectifs de performance précis ou des conditions similaires lorsque la communication de cette information serait « gravement préjudiciable » aux intérêts de la société. Nos examens ont démontré qu'il est difficile d'établir si la société se prévaut de cette dispense à la lecture de l'analyse de la rémunération.

Nous proposons de modifier le paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de façon à exiger de la société qu'elle indique expressément qu'elle se prévaut de la dispense et explique pourquoi la communication des objectifs de performance pertinents ou des conditions similaires serait gravement préjudiciable à ses intérêts.

2. Gestion des risques associés aux politiques et pratiques de la société en matière de rémunération

Les modifications de la SEC prévoient la présentation, dans les circulaires de sollicitation de procurations et les documents d'information, d'information concernant les politiques et pratiques de la société en matière de rémunération si ces dernières ont pour effet de l'exposer à des risques raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable sur elle. Ces modifications ont été apportées en réponse aux craintes selon lesquelles, dans certains cas, les politiques en matière de rémunération se seraient peu à peu déconnectées de la performance à long terme de la société et auraient créé des incitatifs entraînant des comportements incompatibles avec l'intérêt général de la société. L'un des nombreux facteurs ayant contribué aux difficultés récentes qu'ont connues les marchés financiers est que, dans certaines grandes institutions financières, les incitatifs à court terme créés par leurs politiques en matière de rémunération étaient décalés par rapport à leurs objectifs à long terme.

Nous proposons de modifier les obligations relatives à l'analyse de la rémunération afin d'en étendre la portée, et ce, en ajoutant une disposition prévoyant l'obligation pour les sociétés d'indiquer si le conseil d'administration a pris en compte les conséquences des risques associés aux politiques et pratiques de la société en matière de rémunération.

Conformément au projet de paragraphe 5 de la rubrique 2.1, la société serait tenue d'inclure dans son analyse des risques, le cas échéant, une description et une analyse de ses politiques plus générales en matière de rémunération et de l'ensemble de ses pratiques actuelles en matière de rémunération de la haute direction ainsi que de celles s'appliquant à une unité d'exploitation en particulier, dans le cas où les risques découlant de ces politiques ou pratiques seraient raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable sur la société. Plus précisément, la société devrait communiquer : i) la nature et l'étendue du rôle du conseil d'administration dans la surveillance des risques associés aux politiques et pratiques en matière de rémunération; ii) les pratiques utilisées pour détecter et atténuer les politiques et pratiques en matière de rémunération qui sont susceptibles d'inciter les membres de la haute direction visés ou les personnes physiques de l'une des principales unités d'exploitation ou divisions à prendre des risques excessifs; et iii) les risques connus découlant des politiques et pratiques qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur la société.

L'information exigée en vertu de cette modification variera selon la société et ses politiques et pratiques en matière de rémunération. Nous avons ajouté un commentaire pour illustrer des situations dans lesquelles un membre de la haute direction ou une unité d'exploitation de la société pourrait être incité à prendre des risques excessifs.

Question :

En plus de fournir des commentaires d'ordre général, vous êtes invités à répondre aux questions suivantes :

1. Étendre la portée de l'analyse de la rémunération de façon à exiger la présentation d'information sur les politiques et pratiques de la société en matière de rémunération dans une optique de risque aurait-il pour effet de fournir aux investisseurs de l'information utile?
2. Le commentaire relatif aux questions que la société pourrait envisager d'aborder et d'analyser est-il suffisamment détaillé?
3. Existe-t-il des risques associés plus clairement aux pratiques en matière de rémunération qu'il serait important de communiquer aux investisseurs?
4. Y a-t-il d'autres éléments précis qui devraient être considérés comme de l'information importante éventuelle?

3. Information sur la protection offerte aux membres de la haute direction

Nous proposons d'élargir la portée des obligations relatives à l'analyse de la rémunération de façon à inclure une disposition (le paragraphe 6 de la rubrique 2.1) exigeant de la société qu'elle indique si un membre de la haute direction visé ou un administrateur est autorisé à acheter des instruments financiers (comme des contrats à terme de gré à gré variables prépayés, des swaps sur actions, des tunnels ou des parts de fonds cotés) conçus pour protéger contre une diminution de la valeur des titres de capitaux propres qui lui ont été octroyés à titre de rémunération, ou qu'il détient directement ou indirectement, ou pour annuler une telle diminution.

Même si les investisseurs peuvent obtenir les déclarations d'initiés assujettis concernant leurs opérations sur titres, y compris celles des membres de la haute direction visés et des administrateurs, au moyen du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), nous sommes d'avis qu'ils tireront parti du fait que les sociétés sont expressément tenues de déclarer leurs politiques et pratiques de rémunération à cet égard.

4. Information sur les honoraires versés aux conseillers en rémunération

Afin d'éliminer la perception de possibles conflits d'intérêts lorsque des consultants en rémunération travaillent à la fois à des projets de la société et à des projets de son conseil d'administration, les modifications de la SEC ont introduit de nouvelles règles prévoyant la déclaration des honoraires versés aux consultants en rémunération et aux membres de leur groupe dans certaines circonstances. Cette modification avait été proposée en réponse aux opposants qui faisaient valoir que les conseillers en rémunération qui fournissent d'autres services à la société, notamment en ressources humaines ou des services d'actuariat ou d'administration des prestations peuvent être influencés lorsqu'ils font des recommandations sur les conditions ou les politiques de rémunération des membres de la haute direction.

Nous prévoyons une modification semblable afin d'étendre les obligations qui prévoient actuellement la présentation d'information sur les conseillers en rémunération engagés par la société, dont une description du mandat du conseiller et de tout autre travail effectué pour la société, en ajoutant l'obligation de présenter une ventilation de tous les honoraires versés aux conseillers en rémunération pour chacun des services rendus. La modification proposée serait conforme à l'obligation d'information prévue par le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* en ce qui concerne les honoraires pour services liés à l'audit, les honoraires pour services fiscaux et les autres honoraires.

Étant donné que les obligations d'information relatives aux conseillers en rémunération actuellement en vigueur sont prévues par le Règlement 58-101, nous proposons également d'inclure une nouvelle rubrique 2.4 intitulée « Gouvernance en

matière de rémunération ». Elle comprendrait ces obligations et intégrerait les autres obligations de ce règlement qui prévoient une description de la procédure en vertu de laquelle le conseil d'administration fixe la rémunération des administrateurs et des dirigeants de la société.

Question :

En plus de fournir des commentaires d'ordre général, vous êtes invités à répondre à la question suivante :

5. Selon l'obligation d'information proposée, tous les honoraires versés aux conseillers en rémunération doivent être déclarés, et ce, pour chaque service rendu. Devrions-nous assujettir la présentation de cette information à un seuil d'importance relative fondé sur un montant d'argent donné?

B. Rubrique 3 Tableau sommaire de la rémunération

1. Forme du tableau sommaire de la rémunération

Le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 permet aux sociétés d'ajouter les tableaux, les colonnes et les autres éléments d'information nécessaires au respect de l'objectif énoncé à la rubrique 1.1. Nos examens ont démontré que certaines sociétés se fondaient sur ce paragraphe pour présenter le tableau dans une forme différente de celle prévue au paragraphe 1 de la rubrique 3.1.

Nous proposons de modifier le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 afin de préciser que la société ne peut modifier la forme du tableau en ajoutant des colonnes ou d'autres éléments d'information. Nous avons ajouté un commentaire afin de préciser que la société peut inclure un tableau et des éléments d'information supplémentaires, pourvu qu'ils ne nuisent pas à l'information présentée dans le tableau prévu au paragraphe 1 de la rubrique 3.1.

2. Rapprochement avec la « juste valeur comptable »

Conformément au paragraphe 5 de la rubrique 3.1, la société doit faire le rapprochement entre la juste valeur à la date d'attribution des attributions fondées sur des actions et sur des options qui est indiquée dans le tableau sommaire de la rémunération et la juste valeur comptable de celles-ci. La société doit ainsi indiquer et expliquer la différence et inclure une description de la méthode utilisée pour calculer la juste valeur à la date d'attribution ainsi que des hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul, et les raisons du choix de cette méthode. Nos examens ont indiqué que les sociétés n'ont pas toujours rempli cette obligation.

Au cours de nos examens, nous avons reçu en outre des commentaires d'investisseurs indiquant qu'à l'heure actuelle, ils se reportaient aux états financiers de la société pour comprendre les hypothèses clés et estimations utilisées pour calculer la juste valeur comptable déclarée dans le tableau sommaire de la rémunération et les états financiers. Nous estimons qu'il serait utile de fournir également cette information dans une note à ce tableau.

Nous proposons de modifier le paragraphe 5 de la rubrique 3.1 afin d'exiger de toutes les sociétés qu'elles communiquent la méthode utilisée pour calculer la juste valeur à la date d'attribution de toutes les attributions fondées sur des titres de capitaux propres, y compris les hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul et les raisons du choix de cette méthode, que cette valeur soit différente ou non de la juste valeur comptable.

C. Rubrique 5 Prestations en vertu d'un régime de retraite

1. Montants non rémunérateurs des régimes de retraite à cotisations définies

i) Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) personnel

Le paragraphe 3 de la rubrique 5.2 prévoit la déclaration des montants non rémunérateurs de tous les régimes à cotisations définies, y compris les cotisations salariales et les revenus de placement réguliers des cotisations d'employeur et des cotisations salariales. On nous a demandé à plusieurs reprises si la société était tenue de déclarer le montant non rémunérateur dans le cas d'un REER personnel auquel cotise un membre de la haute direction visé.

Nous proposons une modification afin de préciser que toute cotisation versée par la société au nom d'un membre de la haute direction visé qui n'est pas déclarée dans le tableau des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2 devrait être déclarée dans la colonne (h) (autre rémunération) du tableau sommaire de la rémunération, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe 10 de la rubrique 3.1.

(ii) Présentation sous forme de tableau des montants non rémunérateurs

Lorsque, le 29 mars 2007, nous avons publié pour la première fois aux fins de consultation la proposition visant à remplacer l'ancienne annexe (la « proposition de 2007 »), nous avons reçu des commentaires d'intervenants qui remettaient en question le fait que les obligations d'information applicables aux régimes à prestations définies et celles s'appliquant aux régimes à cotisations définies ne soient pas les mêmes.

Dans la proposition de 2007, nous ne proposons pas d'exiger la présentation de l'information sur les régimes à cotisations définies dans un tableau, mais plutôt que les sociétés décrivent dans un texte les modalités importantes de ces régimes, de sorte qu'il est devenu un peu plus difficile de comparer les différents régimes de retraite offerts. En réponse à ces commentaires, nous avons modifié notre proposition afin d'exiger la présentation de cette information sous forme de tableau, comme nous le proposons pour les régimes à prestations définies. Ce changement visait à fournir un portrait complet et uniforme des obligations d'information sur les régimes de retraite ainsi qu'une meilleure base de référence pour comparer les émetteurs.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Annexe 51-102A6, nous avons reçu plusieurs demandes de renseignements mettant en doute la pertinence de l'obligation, prévue au paragraphe 3 de la rubrique 5.2, selon laquelle les sociétés sont tenues de présenter dans le tableau les montants non rémunérateurs des régimes à cotisations définies, y compris les cotisations salariales et les revenus de placement réguliers des cotisations d'employeur et des cotisations salariales.

En plus des modifications que nous proposons ci-dessus, nous réfléchissons à l'avantage relatif de conserver la colonne (d) du tableau des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2. Par conséquent, nous sollicitons les commentaires sur la question de savoir s'il est utile d'exiger la déclaration des montants non rémunérateurs des régimes à cotisations définies. Selon les commentaires que nous recevrons, les modifications finales à l'Annexe 51-102A6 pourraient comprendre une modification des obligations prévues à la rubrique 5.2 ayant pour effet de supprimer la colonne (d) du tableau des régimes à cotisations définies.

Questions :

En plus de fournir des commentaires d'ordre général, vous êtes invités à répondre aux questions suivantes :

6. L'obligation de déclarer le montant non rémunérateur des régimes à cotisations définies auquel un membre de la haute direction visé peut choisir de cotiser au moyen de sommes prélevées sur son salaire (actuellement prévue au paragraphe 3 de la rubrique 5.2) a-t-elle pour résultat de fournir aux investisseurs de l'information adéquate et pertinente?

7. Si nous supprimions la colonne (d) du tableau de la rubrique 5.2, limitant ainsi l'information aux montants rémunérateurs tels que les cotisations d'employeur et les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur les cotisations d'employeur et les cotisations salariales, le niveau de transparence de l'information sur les obligations des sociétés au titre des régimes de retraite offerts aux membres de la haute direction visés serait-il tout de même adéquat?

D. Modifications corrélatives et autres modifications

Nous apportons des modifications corrélatives aux Annexe 58-101A1 et Annexe 58-101A2 du Règlement 58-101 afin de préciser que les sociétés peuvent intégrer de l'information sur les pratiques en matière de rémunération en renvoyant à l'information visée au projet de rubrique 2.4 intitulé « Gouvernance en matière de rémunération » décrit ci-dessus.

En outre, les articles 9.3.1 et 11.6 du Règlement 51-102 ont également été modifiés afin de donner des précisions sur les modifications d'ordre rédactionnel apportées à la rubrique 1.1 de l'annexe modifiée.

E. Dispositions transitoires

Nous comptons mettre en œuvre les modifications proposées à temps pour qu'elles s'appliquent aux circulaires de sollicitation de procurations de 2012 et afin que les sociétés soient tenues de s'y conformer pour les exercices se terminant le 31 octobre 2011 ou après cette date. Étant donné la durée du processus de consultation, nous estimons que les sociétés auront suffisamment de temps pour étudier ces modifications et établir l'information supplémentaire à fournir qui en découlera.

F. Autres questions**1. Montant réalisé à l'exercice des droits des attributions fondées sur des titres de capitaux propres**

L'ancienne annexe comprenait l'obligation de déclarer la valeur globale réalisée à l'exercice d'options ou de droits à la plus-value d'actions (DPVA).

En vertu des nouvelles obligations prévues par l'Annexe 51-102A6 qui ont été adoptées en 2008, les sociétés sont tenues de présenter de l'information précise sur les attributions fondées sur des titres de capitaux propres et les autres attributions dans deux nouveaux tableaux. Elles doivent fournir dans tableau du paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de l'information sur toutes les attributions fondées sur des actions et sur des options en cours. Ce tableau vise à donner aux lecteurs de l'information sur la position des attributions fondées sur des titres de capitaux propres en cours, à la fois dans le cours et hors du cours. Le tableau du paragraphe 1 de la rubrique 4.2 indique le montant que le membre de la haute direction visé aurait réalisé au cours du dernier exercice à l'acquisition des droits des attributions fondées sur des titres de capitaux propres si les droits avaient été exercés à la date d'acquisition. Nous estimons que cette information présente un portrait clair de ce qu'il advient des droits qui sont déclarés dans le tableau sommaire de la rémunération.

L'Annexe 51-102A6 met l'accent sur la juste valeur des attributions fondées sur des titres de capitaux propres au moment où le conseil d'administration décide de faire une attribution, plutôt que sur la valeur réalisée par le membre de la haute direction à l'exercice de l'option. Nous sommes toujours d'avis que les obligations d'information sur la rémunération des membres de la haute direction sont axées sur les décisions du conseil d'administration liées à la rémunération, plutôt que sur les décisions d'investissement des membres de la haute direction. Nous estimons en outre que l'information nécessaire au calcul des gains réalisés à l'exercice ou à la vente des droits des attributions fondées sur des titres de capitaux propres est disponible dans SEDI et qu'il est possible de faire ce calcul pour chaque membre de la haute direction visé, individuellement. À la lumière de ce qui précède, nous n'avons pas l'intention de réintroduire cette obligation pour le moment.

Avis locaux

Certaines autorités en valeurs mobilières publieront en annexe du présent avis des renseignements supplémentaires prescrits par la législation en valeurs mobilières applicable dans leur territoire.

Consultation

Nous souhaitons obtenir vos commentaires sur les modifications proposées. Pour atteindre nos objectifs réglementaires tout en équilibrant les intérêts des investisseurs et des participants au marché, il nous paraît essentiel de maintenir un dialogue ouvert avec tous les intéressés. Pour permettre une étude suffisamment approfondie des documents, nous avons fixé la période de consultation à 90 jours.

Veillez présenter vos commentaires au plus tard le **17 février 2011**.

Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Nous vous remercions à l'avance de votre participation.

Tous les commentaires seront rendus publics

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Il est donc possible que certains renseignements personnels des intervenants, tels que leur adresse résidentielle, professionnelle ou électronique, figurent sur les sites Web. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Transmission des commentaires

Veillez les adresser à tous les membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Registrar of Securities, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Registraire des valeurs mobilières, Bureau d'enregistrement, ministère de la Justice,
Gouvernement du Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^c Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Si vous ne transmettez pas vos commentaires par courriel, nous vous prions de les transmettre en format Word pour Windows.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4464
Courriel : lucie.roy@lautorite.qc.ca

Pasquale Di Biasio
Analyste
Service de l'information continue
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4385
Courriel : pasquale.dibiasio@lautorite.qc.ca

Jody-Ann Edman
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6698
Courriel : jedman@bcsc.bc.ca

Patricia van de Sande
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-355-4474
Courriel : Patricia.vandeSande@asc.ca

Sonny Randhawa
Assistant Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Téléphone : 416-204-4959
Courriel : srandhawa@osc.gov.on.ca

Frédéric Duguay
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Téléphone : 416-593-3677
Courriel : fduguay@osc.gov.on.ca

Christine Krikorian
Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2313
Courriel : ckrikorian@osc.gov.on.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7202
Courriel : wendy.morgan@nbsc.cvmnb.ca

Jungie (Jack) Jiang
Securities Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902-424-7069
Courriel : jiangj@gov.ns.ca

Le 19 novembre 2010